

Document d'informations clés

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit: FIBTP 2024

Code ISIN/AMF : 990000136639

Nom de l'initiateur du PRIIP : PRO BTP FINANCE ; site web de l'initiateur du PRIIP : <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Appelez le 01 49 54 40 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de PRO BTP Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.

PRO BTP Finance est agréée en France sous le numéro : GP 97083 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés : 02/01/2025

AVERTISSEMENT : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée

Le fonds est créé pour une durée de 7 ans à compter de son agrément. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs

N/A

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers. L'objectif de gestion consiste à optimiser l'allocation de l'actif entre les produits de taux et d'actions en rapport avec l'horizon de placement dans le but de parvenir à une croissance régulière de la valeur de la part, pendant la durée légale de blocage des plans d'épargne d'entreprise, soit 5 ans. Pour cela, la part investie en actions diminue progressivement alors que la part investie en produits de taux augmente progressivement, selon le calendrier suivant :

- de la création à, au plus tard, la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2027 : le fonds sera investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- les deux années suivantes, de la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2027 à, au plus tard, la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2029 : le fonds sera investi à hauteur de 80% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- à partir de la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2029 et jusqu'à la fin de vie du fonds : le fonds sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions.

Les emprunts d'Etat représentent 2/3 minimum des produits obligataires, les obligations du secteur privé et les obligations convertibles représentent 1/3 maximum des produits obligataires. Aucun critère de notation ne sera appliqué pour la sélection des emprunts d'Etat, l'investissement en obligations du secteur privé se fera à travers des OPCVM ou FIA. La sensibilité du FCPE au taux d'intérêt évoluera avec l'évolution des pondérations des produits de taux dans le fonds. Elle sera ainsi de 7 maximum les trois premières années, de 5 maximum pendant les deux années suivantes, puis de 3 maximum jusqu'à la fin de vie du fonds. A titre d'exemple, une sensibilité de 3 signifie que lorsque les taux d'intérêt baissent de 1%, la valeur liquidative du fonds augmente de 3%, et inversement. Le solde du FCPE sera investi en actions Européennes et assimilées (titres donnant accès au capital).

Le FCPE pourra être investi à plus de 50% de son actif dans divers OPCVM ou FIA permettant de réaliser cette orientation des placements. D'une manière générale, le fonds pourra investir dans tout OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou tout fonds d'investissement à vocation générale de droit français. En majorité, les fonds sous-jacents ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE.

A titre indicatif, les indices composites suivants permettent d'illustrer l'évolution de l'allocation d'actifs du fonds :

- De la création jusqu'au dernier jour de Bourse de l'année 2024 : 85% ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index) coupon net réinvesti +15% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- Du 1^{er} jour de Bourse de l'année 2025 au dernier jour de Bourse de l'année 2026: 85% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 ans (code LET5TREU Index) coupon net réinvesti +15% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- Les 2 années suivantes, du 1^{er} jour de Bourse de l'année 2027 au dernier jour de Bourse de l'année 2028: 90% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 3-5 ans (code LET3TREU Index) coupon net réinvesti +10% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- Du 1^{er} jour de Bourse de l'année 2029 jusqu'à la fin de vie du fonds : 95 %Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3 ans (code LET1TREU Index) coupon net réinvesti + 5% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti.

Le fonds est créé pour une durée de sept ans à compter de son agrément. Avant la fin de cette septième année, les actifs subsistants dans le FIBTP 2024 seront intégralement apportés dans le cadre d'une opération de fusion -absorption au fonds commun de placement FIBTP LT, après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Affectation des sommes distribuables : Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Conditions de souscriptions/rachats : Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1^{er} jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Investisseurs de détail visés

Ce FCPE est destiné à des investisseurs recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de l'OPC. L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique / US Person.

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

Informations complémentaires :

Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE y compris le prospectus et les rapports financiers, sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS et /ou sur le site : <https://www.probtpfinance.com/home.html>

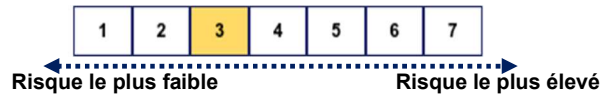
Dépositaire : CACEIS BANK

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

Ce FCPE est destiné à des investisseurs recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de l'OPC. L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique / US Person

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risque(s) non pris en compte dans l'indicateur synthétique de risque

Autre risque matériellement pertinent pour le PRIIP non repris dans l'indicateur :

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce FCPE dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 3 ans Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7,660 €	7,740 €
	Rendement annuel moyen	-23,38 %	-8,18 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8,470 €	8,500 €
	Rendement annuel moyen	-15,32 %	-5,28 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9,770 €	10,030 €
	Rendement annuel moyen	-2,26 %	+0,10 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10,680 €	10,680 €
	Rendement annuel moyen	+6,80 %	+2,23 %

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre septembre 2019 et septembre 2022. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre mars 2016 et mars 2019. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre janvier 2014 et janvier 2017.

QUE SE PASSE-T-IL SI PRO BTP FINANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vous propose ce FCPE ou qui vous fournit des informations à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et le rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- 10 000 euros sont investis.

Investissement : 10 000 €		
	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Coûts totaux	412 €	650 €
Incidence des coûts annuels (*)	4,15 %	2,18 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,29 % avant déduction des coûts et de 0,14 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous propose ce FCPE afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,75% du montant investi /75 EUR) Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 €
Coûts de sortie	0,00 % de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,11 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts estimés à la date d'agrément.	112 €
Coûts de transaction	0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE ?

Période de détention recommandée [minimale requise] : 3 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FCPE, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Ainsi, il vous sera possible de demander le rachat de vos parts avant le terme de la période de détention recommandée, selon les dispositions prévues dans le plan d'épargne salariale, sans avoir à payer d'indemnité. La performance du fonds peut toutefois être impactée. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Que va me coûter cet investissement » du document.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, un courrier peut être adressé par voie postale à PRO BTP FINANCE- Service Réclamation, 7, rue du Regard -75294 PARIS CEDEX 06.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site internet , rubrique « Réclamation ». <https://www.probtppfinance.com/home.html>

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site internet <https://www.regardbtp.com>, rubrique Epargne Salariale

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise FIBTP millésimés et FIBTP LT, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend dix membres, soit, 5 membres salariés porteurs de parts d'au moins un Fonds Commun de Placement d'Entreprise FIBTP millésimés et/ou FIBTP LT représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E./C.G.C., C.G.T., C.G.T./F.O.) signataires de la convention de branche, et de 5 membres représentant les entreprises adhérentes, à raison de deux représentants par chacune des Fédérations, F.F.B. et F.N.T.P., et un cinquième appartenant à une entreprise mixte désignée d'un commun accord entre les deux Fédérations. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Les informations relatives aux performances passées du FCPE ainsi que les calculs des scénarios de performances passées sont disponibles sur: <https://www.regardbtp.com> et /ou sur le site : <https://www.probtppfinance.com/home.html>

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCPE relève de l'article 6 SFDR, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.probtppfinance.com/home.html>. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE : FIBTP 2024

REGI PAR L'ARTICLE L. 214- 164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles 214-24-35 et 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

PRO BTP FINANCE au capital de 3 155 904 euros,

Siège social : 7, rue du Regard - 75006 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 892 946 RCS Paris

Représentée par Monsieur Jean-François DORNIER, Président du Directoire

Ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

Un fonds commun de placement d'entreprise multi entreprises ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :

1. de la Convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP signé le 28 novembre 2008, dans sa dernière version en vigueur entre :
La Fédération Française du Bâtiment
La Fédération Nationale des Travaux Publics,
et
La Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
La Fédération BATI - MAT - TP (C.F.T.C.)
Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE/C.G.C.),
La Fédération Nationale des Salariés de la Construction (C.G.T.),
La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment, Bois, Travaux Publics et Matériaux de Construction (C.G.T/F.O),
2. de l'Accord cadre du 15 janvier 2013 dans sa dernière version en vigueur instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics et des accords portant règlement du PEI-BTP et PERCO-BTP ;
3. des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
4. des divers plans d'épargne salariale établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : " FIBTP 2024 ", Fonds Commun de Placement d'entreprise des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics 2024.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- ⇒ attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise
- ⇒ versées dans le cadre des plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement.
- ⇒ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- ⇒ gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- ⇒ gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L3323-2, L3323-3 et D3324-34 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion consiste à optimiser l'allocation de l'actif entre les produits de taux et d'actions en rapport avec l'horizon de placement pour assurer le plus possible une croissance régulière de la valeur de la part, pendant la durée légale de blocage des plans d'épargne d'entreprise, soit 5 ans.

Pour cela, la part investie en actions diminue progressivement alors que la part investie en produits de taux augmente progressivement, selon le calendrier suivant :

- de la création à, au plus tard, la fin de la 1ère semaine de l'année 2027 : le fonds sera investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- les deux années suivantes, de la fin de la 1ère semaine de l'année 2027 à, au plus tard, la fin de la 1ère semaine de l'année 2029 : le fonds sera investi à hauteur de 80% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- à partir de la fin de la 1ère semaine de l'année 2029 et jusqu'à la fin de vie du fonds : le fonds sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions.

A titre indicatif, les indices composites suivants permettent d'illustrer l'évolution de l'allocation d'actifs du fonds :

- · De la création jusqu'au dernier jour de Bourse de l'année 2024 : 85% ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index) coupon net réinvesti+15% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- · Du 1er jour de Bourse de l'année 2025 au dernier jour de Bourse de l'année 2026: 85% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 ans (code LET5TREU Index) coupon net réinvesti +15% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- · Les 2 années suivantes, du 1er jour de Bourse de l'année 2027 au dernier jour de Bourse de l'année 2028: 90% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 3-5 ans (code LET3TREU Index) coupon net réinvesti +10% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- · Du 1er jour de Bourse de l'année 2029 jusqu'à la fin de vie du fonds : 95 %Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3 ans (code LET1TREU Index) coupon net réinvesti + 5% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti.

-STOXX EUROPE 50 (SX5R INDEX) : L'indice STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) est un indice de la société STOXX représentant les grands secteurs leader en Europe. Il est composé de 50 valeurs européennes de grandes capitalisations issues actuellement de 17 pays : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République Tchèque, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume Uni. Cet indice est calculé dividende net réinvesti.

- ICE BOFA MERRILL LYNCH EURO GOVERNMENT INDEX 5-7 ANS (CODE BLOOMBERG EG03 INDEX) : panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent.

- BLOOMBERG EURO-AGGREGATE TREASURY 5-7 ans (code LET5TREU Index) : L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 ans Index est un indice de référence qui se compose d'obligations d'Etat à taux fixe, libellées en euro, de qualité « investment grade », issues des pays de la zone euro, ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans.

- BLOOMBERG EURO-AGGREGATE TREASURY 3-5 ans (code LET3TREU Index) : L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 3-5 ans Index est un indice de référence qui se compose d'obligations d'Etat à taux fixe, libellées en euro, de qualité « investment grade », issues des pays de la zone euro, ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans.

- BLOOMBERG EURO-AGGREGATE TREASURY 1-3 ans (code LET1TREU Index) : L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3 ans Index est un indice de référence qui se compose d'obligations d'Etat à taux fixe, libellées en euro, de qualité « investment grade », issues des pays de la zone euro, ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans.

Profil de risque :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de change : Le fonds est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro (devise de calcul de la valeur liquidative du fonds). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le fonds peut de ce fait subir les fluctuations de ces devises par rapport à l'euro.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou

potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

Période de détention recommandée ou minimale requise : 3 ans

Attention, cette durée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de vos avoirs.

Composition du FCPE :

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 75% au moins de son actif net en produits de taux monétaires, obligataires (emprunts d'Etat et obligations du secteur privé de la zone Euro) et assimilés (titres négociables conférant un droit de créance sur l'émetteur, présentant des caractéristiques particulières tenant aux modalités de rachat, de rémunération, ou aux droits aux porteurs), ainsi qu'à 25% en actions Européennes et assimilées (titres donnant accès au capital).

Les emprunts d'Etat représentent 2/3 minimum des produits obligataires, les obligations du secteur privé et les obligations convertibles représentent 1/3 maximum des produits obligataires. Aucun critère de notation ne sera appliqué pour la sélection des emprunts d'Etat, l'investissement en obligations du secteur privé se fera à travers des OPCVM ou FIA.

La sensibilité du FCPE au taux d'intérêt évoluera avec l'évolution des pondérations des produits de taux dans le fonds. Elle sera ainsi de 7 maximum les trois premières années, de 5 maximum pendant les deux années suivantes, puis de 3 maximum jusqu'à la fin de vie du fonds. A titre d'exemple, une sensibilité de 3 signifie que lorsque les taux d'intérêt baissent de 1%, la valeur liquidative du fonds augmente de 3%, et inversement.

Le solde du FCPE sera investi en actions Européennes et assimilées (titres donnant accès au capital).

Le FCPE pourra être investi à plus de 50% de son actif dans divers OPCVM ou FIA permettant de réaliser cette orientation des placements. D'une manière générale, le fonds pourra investir dans tout OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou tout fonds d'investissement à vocation générale de droit français. En majorité, les fonds sous-jacents ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE. La société de gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts les documents d'information relatifs aux fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE est investi.

Les fonds sous-jacents pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) et leur utilisation correspondra à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement décrite plus haut :

- FCP REGARD SOUVERAINS EURO 5-7
- FCP REGARD SOUVERAINS EURO 1-3
- FCP REGARD SOUVERAINS EURO 3-5
- FCP REGARD CREDIT EURO (IG) 3-5 ISR

Tous ces fonds ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE. Ils correspondent aux fonds dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif.

Le FCPE pourra investir dans tous FCP de la société de gestion PRO BTP FINANCE.

Allocation d'actifs :

Création	Horizon de gestion	Allocation d'actif	
		Actions (maxi)	Produits de taux (durée moyenne)
Année N+5 à N+7	< 1an	10%	90% (1/3 ans)
Année N+4	1 an	10%	90% (3/5 ans)
Année N+3	2 ans	20%	80%(3/5 ans)
Année N+2	3 ans	20%	80% (5/7 ans)
Année N+1	4 ans	25%	75% (5/7 ans)
Année N	5 ans	25%	75% (5/7 ans)

Plus on se rapproche de l'échéance, plus le risque action devient accessoire.

Marchés d'évolution :

Le fonds s'expose aux marchés des titres obligataires de la zone euro et des actions européennes.

Instruments financiers utilisés :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger pouvant être utilisés seront les suivants :

- ↳ les parts ou actions d'organismes de placement collectif conformes aux directives 2009/65/CE, 2011/61/UE, ou au Règlement (UE) 2017/1131, de droit français ou étranger
- ↳ les dépôts à titre accessoire (dans la limite de 10% de l'actif net)

Le FCPE n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces de manière temporaire et dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance : <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.

Plus de détails peuvent être trouvés dans notre politique en matière de risque de durabilité, disponible sur notre site internet.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure :

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le FCPE relève l'article 6 SFDR, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de PRO BTP FINANCE (7 RUE DU REGARD 75006 PARIS).

Politique de rémunération :

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance. Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site

<https://www.probtpfinance.com/home.html> ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net et levier brut) du fonds sera limité à 120% du fonds.

Toutefois le fonds aura la possibilité d'atteindre de manière temporaire un niveau de levier plus élevé.

ARTICLE 4 - MECANISMES DESTINES A ASSURER LA LIQUIDITE DES TITRES NON COTES DITS DE L'ENTREPRISE:

Néant.

ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée de sept ans à compter de son agrément.

Avant la fin de cette septième année, les actifs subsistants dans le FIBTP 2024 seront intégralement apportés dans le cadre d'une opération de fusion-absorption au fonds commun de placement FIBTP LT, après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et à ce titre elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille :

- atteste disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels ;
- fait le nécessaire afin d'être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Il est en charge de la tenue de compte émission des parts.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est REGARDBTP.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ Composition

Le conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE FIBTP millésimés et FIBTP LT institué en application de l'article 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de dix membres :

- ⇒ cinq membres salariés porteurs de parts d'au moins un Fonds Commun de Placement d'Entreprise FIBTP millésimés et/ou FIBTP LT représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E./C.G.C., C.G.T., C.G.T./F.O.) signataires de la convention de branche,
- ⇒ et de cinq membres représentant les entreprises adhérentes, à raison de deux représentants par chacune des Fédérations, F.F.B. et F.N.T.P, et un cinquième appartenant à une entreprise mixte désignée d'un commun accord entre les deux Fédérations.

Chaque FCPE a au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance des FCPE FIBTP millésimés et FIBTP LT sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2/ Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et les contrôleurs légaux des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants: changement de dénomination, changement de dépositaire et/ou de société de gestion, modification de l'orientation de gestion, fusion, scission, dissolution, liquidation, garantie ou protection, transformation en Fonds nourricier, création de compartiments, augmentation globale des frais et tout autre mutation telle que prévue par l'Instruction AMF 2011-21 relative aux fonds d'épargne salariale.

Les autres modifications peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'accord préalable du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des porteurs de part, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L 2145-1 et suivants du Code du travail.

3/ Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si les mêmes conditions de représentativité sont remplies.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des signataires de l'accord cadre mentionné ci-dessus, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion dans les conditions prévues par le présent règlement.

4/ Décisions

Le Président du conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les membres salariés représentants des porteurs de parts. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau membre salarié représentant des porteurs de parts. Le vice-président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de part
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices,

Chaque membre salarié représentant des porteurs de parts dispose de deux voix.

Un représentant de la société de gestion et un représentant de BTP Prévoyance assistent, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par les entreprises, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteur de parts représentant les porteurs de parts présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont les Cabinets PriceWaterhouseCoopers Audit et Audit et Communication. Ils sont désignés pour six exercices par le Directoire de *la Société de gestion*, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature sous leur responsabilité.

Ils contrôlent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ils attestent les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 € (dix euros).

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euros en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque jour ouvré, du lundi au vendredi inclus. Dans les cas où ces jours ne seraient pas des jours d'ouverture de la Bourse de Paris ou seraient des jours fériés légaux, la valeur liquidative serait établie le jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance et des entreprises sur le site Internet www.probtp.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- **Le résultat :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

- **Les plus ou moins-values :**

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables dans le fonds sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (préciser) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour ouvré de la semaine qui suit leur encaissement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation. En cas d'évaluation exceptionnelle, tous les porteurs sont informés afin qu'ils aient la possibilité de faire une souscription/rachat.

Le teneur de compte conservateur, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le premier prix d'émission après son encaissement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et les commissaires aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

ARTICLE 15 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds de type « monétaire ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, à PRO BTP-REGARDBTP, SERVICE EPARGNE SALARIALE, 93901 BOBIGNY CEDEX 9. Lorsque la demande de rachat est reçue par REGARDBTP avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 3% maximum, destinée à être rétrocédée à **REGARDBTP**.

Ces frais sont à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12, ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Porteurs/Entreprise
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative nombre de parts	X 3% maximum destinée à être rétrocédée REGARDBTP ;	FCPE/Entreprise selon les accords
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative nombre de parts	X Néant	
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative nombre de parts	X Néant	
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative nombre de parts	X Néant	

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,08 % maximum	FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-commissions de gestion indirectes du fonds : 0,24% maximum ; -commissions de souscription indirectes du fonds : entre 0 et 0,25% maximum ; -commissions de rachat indirectes du fonds : entre 0 et 0,25% maximum	FCPE
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	néant
Commission de surperformance	Actif net	néant	néant

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge, en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés ;

- et conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du Travail, sont à la charge des porteurs quand ces derniers ont quitté l'entreprise depuis plus d'un an, par prélèvement sur leurs avoirs.

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.

Le montant de ces rétrocessions se décompose comme suit :

• Jusqu'à 0,75% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes à PRO BTP FINANCE.

Processus de sélection des intermédiaires : Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCPE.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice suivant la date de création du fonds commence le 1^{er} jour de calcul de la valeur liquidative de l'année 2024 et se termine le dernier jour de bourse de l'année 2024.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification des contrôleurs légaux des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et aux entreprises, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises réunissant 10 porteurs de parts au moins, l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par les commissaires aux comptes et le rapport de gestion.

De plus, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe les entreprises réunissant moins de 10 porteurs de parts, de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise (en accord avec la société de gestion de portefeuille) au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 - FUSION, SCISSION,

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds «multi entreprises».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs.

L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU (DES) CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL(S) ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

➤ Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification «Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard» ou «Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 11/03/2024

Dernières mises à jour ou modifications : 02/01/2025